

EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'ALIMENTATION ANIMALE AU REGARD DE L'ESB

L'apparition, au Royaume-Uni, d'une nouvelle maladie des bovins, appelée " Bovine Spongiform Encephalopathy " (B.S.E.) a été signalée officiellement pour la première fois en mai 1988 par le Directeur des Services Vétérinaires britanniques, lors d'une session générale de l'O.I.E. (Office Internationale des Epizooties).

Depuis 1988, les mesures touchant l'alimentation du bétail sont prises au fur et à mesure des découvertes concernant l'épidémiologie de cette maladie.

Les farines de viandes et d'os (FVO) sont des sous-produits de la filière viande. Elles proviennent du recyclage de coproduits animaux non utilisés pour la consommation humaine, pour des raisons commerciales ou sanitaires.

La réglementation sur l'alimentation animale, au regard du risque représentée par les ESST, est basée sur des mesures de précaution prises en matière :

- de modalités de transformation et de traitement des coproduits animaux
- d'utilisation des protéines animales transformées pour certaines espèces animales
- et d'échanges et d'importations des aliments d'origine animale ou des produits d'origine animale entrant dans la composition des aliments pour animaux

afin d'éviter, notamment, que l'agent de l'ESB ne contamine la chaîne alimentaire (humaine et animale) et d'assurer ainsi la sécurité du dispositif de protection de la santé publique.

SOMMAIRE

MESURES RELATIVES A LA TRANSFORMATION ET AU TRAITEMENT DES DECHETS ANIMAUX (page 42)

➔ Mesures prises par l'Union européenne (p. 42)

- 1990
- 1992
- 1994
- 1995
- 1996

➔ Mesures prises par la France (p. 44)

- 1991
- 1993
- 1996
- 1998

MESURES RELATIVES A L'UTILISATION DES FARINES DE VIANDES ET D'OS DANS L'ALIMENTATION ANIMALE (page 49)

- 1990 : l'ESB devient une préoccupation européenne majeure
- 1994 : Possibilité d'une transmission de l'ESB aux ovins et caprins : suppression des farines de viande et d'os pour les ruminants
- 1995
- 1996 : Annonce officielle britannique

MESURES RELATIVES AUX ECHANGES ET AUX IMPORTATIONS D'ALIMENTS OU DE PRODUITS ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX (page 53)

- Avant 1990
- 1990
- 1993
- 1995
- 1996
- 1997
- 1998

I-/ MESURES RELATIVES A LA TRANSFORMATION ET AU TRAITEMENT DES DECHETS ANIMAUX

Les coproduits animaux comprennent les carcasses, les parties d'animaux ainsi que les produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine en l'état.

MESURES PRISES PAR L'UNION EUROPEENNE

1990

Considérant que la production animale prend une place de plus en plus importante dans l'agriculture et qu'en outre, les coproduits animaux qui ne sont pas correctement éliminés peuvent répandre des agents pathogènes dans l'environnement induisant une diminution de la productivité et du rendement dans ce secteur, la Commission européenne harmonise les conditions de fabrication des farines.

➔ *Directive n°90/667/CEE du 27/11/90 parue au JOCE le 27/12/90*

Ce texte établit les règles sanitaires relatives à l'élimination et/ou la transformation des coproduits animaux en vue de la destruction des agents pathogènes qu'ils sont susceptibles de contenir et la production d'aliments pour animaux selon des méthodes visant à prévenir la présence d'éventuels agents pathogènes dans ces aliments :

- en distinguant, dans les coproduits animaux, les matières à haut risque (MHR) des matières à faible risque (MFR)
- en imposant la transformation des coproduits animaux dans des usines spécifiques agréés
- en définissant les conditions de traitement des matières à haut et faible risque
- et en fixant des critères microbiologiques sur les produits finis.

1992

La directive 90/667 offre la possibilité d'une transformation des matières à haut risque par un système alternatif de traitement par la chaleur.

➔ *Décision n°92/562 du 17/11/92 parue au JOCE le 9/12/92*

Les usines de transformation des MHR utilisant un système ou une combinaison de systèmes de traitements alternatifs (aux paramètres 133°C – 20 minutes – 3 bars – particules d'une dimension inférieure à 50 mm) décrits en annexe de la décision peuvent être agréées si :

- les termes et conditions de la directive 90/667 sont strictement respectés
- l'usine de transformation prouve aux autorités compétentes que le produit fini a été échantillonné quotidiennement pendant un mois et qu'il répond aux normes microbiologiques définies dans ladite directive.

La taille des particules des MHR, les paramètres de temps et de température ne sont pas définis pour ces systèmes alternatifs de traitement thermique.

Par ailleurs, aucun de ces paramètres n'est défini pour la transformation des MFR. Toutefois, les critères microbiologiques s'appliquaient à ces produits après transformation.

1994

• **Le traitement des FVO pour l'inactivation de l'agent des ESST.**

Des études scientifiques préconisent des paramètres physiques minimaux à respecter lors du processus de transformation des coproduits animaux afin d'assurer l'inactivation des agents de la tremblante et de l'ESB et identifier, à ce titre, certains procédés de traitements thermiques comme non efficaces.

➔ *Décision n°94/382/CE du 27/06/94 publiée au JOCE le 7/07/94*

- ➔ Sont concernées par ladite décision les coproduits de ruminants (excepté la gélatine, les cuirs et peaux, les organes à usage pharmaceutiques, le sang, le lait, les graisses et les boyaux).
- ➔ La transformation de ces coproduits de ruminants doit se faire :
 - soit par chauffage (133° pendant 20 minutes sous une pression de 3 bars) sur des particules de taille de 50 mm
 - soit par des systèmes alternatifs très stricts de traitement thermique (décrits aux chapitres Ier, II, III, IV, VI et VII de l'annexe de la décision 92/562/CEE) à la condition que les exigences de taille de particules, de température et de temps définies à l'article 2 de la décision 94/382/CE soient respectées.
- ➔ Sont interdits d'utilisation tout autre système alternatif de traitement thermique.

1995

➔ *Décision n°95/29/CE du 13/02/95 publiée au JOCE le 18/02/95*

Elle modifie quelque peu la décision 94/382 en intégrant notamment la possibilité d'autoriser les systèmes de traitement en discontinu sous certaines conditions.

1996

Les résultats d'études scientifiques démontrent qu'un seul système de traitement thermique est en mesure d'assurer l'inactivation quasi totale de l'agent de la tremblante dans les FVO : celui réalisé sous 133°C sous une pression de 3 bars pendant au moins vingt minutes, sur des particules de 50 mm maximum.

N.B. : l'agent de la tremblante est réputé plus résistant que celui de l'ESB.

➔ *Décision n°96/449/CE du 18/07/96 paru au JOCE le 24/07/96*

- ↳ Elle s'applique à la transformation de coproduits animaux de mammifères
- ↳ et uniformise l'efficacité des traitements thermiques de ces coproduits à la seule technique intégrant les paramètres d'au moins 133°C pendant 20 minutes sous une pression de 3 bars pour des particules maximales de 50 mm, sachant que cette transformation peut être effectuée par lot ou en continu.
- ↳ sachant que les établissements de transformation ne peuvent traiter des coproduits de mammifères que si ce système de traitement a fait l'objet d'une validation officielle.

MESURES PRISES PAR LA FRANCE

1991

- **Un texte français encadre la transformation des coproduits animaux et la production d'aliments pour animaux en France**

➔ *Arrêté du 30/12/91 paru au JORF le 12/02/92 (pris en application de la directive n°90/667/CEE).*

↳ Il définit les coproduits animaux (parties d'animaux non destinées à la consommation humaine en l'état) en distinguant les matières à haut risque des matières à faible risque.

➤ Matières à haut risque (MHR) = coproduits animaux suspectés de présenter des risques sérieux pour la santé des personnes et des animaux.

Ce sont :

- tous les animaux élevés et trouvés morts sur l'exploitation (y compris les animaux mort-nés ou non arrivés à terme) et autres cadavres,
- les animaux abattus dans le cadre de mesures de lutte contre les maladies,
- les animaux morts en cours de transport,
- les coproduits (y compris le sang) d'animaux ayant présenté, lors de l'inspection avant abattage, des signes cliniques de maladies transmissibles à l'homme ou à d'autres animaux et les poissons présentant des signes cliniques de maladies transmissibles à l'homme ou à d'autres poissons,
- toutes les parties d'un animal ayant fait l'objet d'un abattage régulier mais qui n'auraient pas été présentées à l'inspection post-mortem (à l'exception des cuirs, des peaux, des onglons, des plumes, de la laine, des cornes, du sang qui sont considérés comme des matières à faible risque si elles sont destinées à l'alimentation animale),
- tous les produits d'origine animale avariés,
- les animaux et produits d'origine animale provenant des pays tiers ne répondant pas aux exigences vétérinaires européennes,
- et le lait, la viande et les produits d'origine animale contenant des résidus de substances susceptibles de mettre en danger la santé des personnes ou des animaux.

➤ Matières à faible risque (MFR) = coproduits animaux ne présentant pas de risques sérieux de propagation de maladies transmissibles aux animaux ou à l'homme.

Ce sont :

- Toutes les matières non considérées comme MHR.

Sont également considérées comme MFR :

- les matières suivantes si elles entrent dans la fabrication d'aliments pour animaux : cuirs, peaux, onglons, plumes, laine, cornes, sang et autres produits similaires
- les denrées non avariées mais dont la date limite de consommation (DLC) est dépassée
- les coproduits frais de poisson et les poissons pêchés en haute mer aux fins de production de farine de poisson.

↳ Le texte fixe également les conditions de transformation des coproduits animaux :

- Selon la nature des coproduits (MHR ou MFR), ceux-ci doivent être transformés dans des établissements spécifiquement agréés à haut risque ou à faible risque selon le cas.
- Les coproduits animaux doivent être transformés :
 - soit par chauffage (133° pendant 20 minutes sous une pression de 3 bars) sur des particules de taille de 50 mm
 - soit par tout autre système de traitement thermique reconnu comme équivalent et agréé par la Direction Générale de l'Alimentation du ministère chargé de l'agriculture, dans la mesure où les critères microbiologiques fixés en annexe de l'arrêté sont respectés.

1993

➔ *Arrêté du 12/03/93 publié au JORF le 23/03/93*

Il vient modifier les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 30/12/91.

- Désormais, le traitement thermique (133°, 20 minutes, 3 bars ou procédé équivalent) ne s'applique qu'aux matières à haut risque.
- Les matières à faible risque sont transformées selon des critères définies par l'usine de transformation sachant que le produit fini doit satisfaire aux obligations de résultats microbiologiques.

1996

• **Retrait des matériels à risque spécifiés (MRS) :**

Sont éliminés systématiquement de la chaîne alimentaire humaine et animale, pour tous les animaux admis à l'abattage, certains tissus (qui sont les organes extraits des carcasses et destinés normalement à la consommation) identifiés comme potentiellement à risque et dénommés « matériels à risque spécifiés » (MRS).

Ainsi, la réglementation française rend obligatoire la saisie des MRS.

➡ *Arrêté du 12/04/96 paru au JORF le 14/04/96 complété par l'arrêté du 13/06/96 paru au JORF le 20/06/96*

Retrait des MRS précités pour tous les bovins abattus nés avant le 31/07/91 et pour tous ceux importés avant cette date.

➡ *Arrêté du 28/06/96 paru au JORF le 29/06/96*

Retrait de l'encéphale, de la moelle épinière et des yeux (tissus dont on connaît avec certitude l'infectiosité vis-à-vis de l'ESB en cas de contamination d'un animal)

- de tous les bovins âgés de plus de 6 mois
- et des ovins et caprins âgés de plus de 12 mois.

La liste des MRS est modifiée en 1997 (*arrêté ministériel du 3/11/97 paru au JORF le 20/11/97*).

(Voir sous la rubrique relative aux « prescriptions réglementaires sur la protection du consommateur » les points se rapportant aux « premières définitions des matériels à risques spécifiés chez les bovins : d'avril à septembre 1996 » et « évolutions ultérieures de la définition des matériels à risques spécifiés chez les bovins » pour connaître l'évolution précise de la réglementation en matière de MRS. Y figure également un tableau synthétique des MRS).

Ainsi, l'ensemble de ces mesures prises par la France, en accord avec la réglementation communautaire et en allant même au-delà de ses prescriptions, assure qu'en aucun cas, des tissus potentiellement infectants n'entrent dans la chaîne alimentaire animale (et humaine).

• Incinération des cadavres et des saisies sanitaires

La crise de l'ESB a permis d'engager en France une réflexion plus globale sur les garanties sanitaires qu'un traitement thermique peut apporter. Il en ressort qu'un traitement thermique, aussi bien appliqué soit-il, ne peut garantir à coup sûr l'inactivation totale d'un agent pathogène comme le prion, dont la résistance reste mal connue. Par conséquent, par application du principe de précaution, il est apparu plus approprié d'éliminer des matières premières servant à l'élaboration des farines, tous cadavres ou saisies de nature infectieuse et en particulier les MRS. (principe dit du « sourcing »).

Cette mesure est appliquée en France depuis le 1^{er} juillet 1996.

➡ *Arrêté du 28/06/96 paru au JORF le 29/06/96*

Il vient modifier les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 30/12/91.

- Désormais, les produits finis issus de cadavres et de saisies sanitaires (incluant les coproduits -y compris le sang- provenant d'animaux ayant présenté des signes cliniques de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux), et incluant également les MRS retirées en abattoir, sont incinérés.

Jusqu'au 11 février 1998, les coproduits de ruminants ont été transformés sur la base des obligations de la décision 94/382/CE. A partir du 11/02/98, les coproduits de tous les mammifères sont transformés sur la base de la décision 96/449/CE (voir § 1998 : arrêté du 6/02/98) qui impose la transformation systématique par traitement thermique intégrant les paramètres minimaux 133°C – 20 minutes – 3 bars.

Ainsi, la réglementation française distingue désormais :

- ↳ **les matières dites à haut risque à incinérer** (matières visées aux points 1, 2, 3, 4, 8 et 9 de l'annexe I de l'arrêté du 30/12/91) correspondant aux cadavres (points 1, 2, 3 et 8) et aux saisies sanitaires (point 4)
- ↳ **les matières dites à haut risque valorisables** (matières visées aux points 5, 6 et 7 de l'annexe I de l'arrêté précité) correspondant sous conditions sanitaires précises à certains sous-produits d'abattoir n'ayant pas fait l'objet d'une inspection post-mortem ou ne répondant pas aux exigences sanitaires européennes pour les produits importés, et les produits avariés.
- ↳ **et les matières dites à faible risque valorisables.**

La France est alors le seul pays de l'Union européenne à écarter du recyclage des coproduits animaux, l'ensemble des MHR présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé animale et publique.

Par ailleurs, un nouveau service public de collecte et d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir est instauré par la loi n°96-1139 du 26/12/96 : c'est **le service public de l'équarrissage**. (Voir sous la rubrique relative aux « **Prescriptions réglementaires sur la protection du consommateur** » le point particulier ayant trait au S.P.E.).

1998

➡ *Arrêté du 6/02/98 paru au JORF le 10/02/98*

Il vient modifier les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 30/12/91.

- ↳ Le point 7 de l'article 8 précise que les coproduits animaux doivent être transformés :
 - soit par chauffage (133° pendant 20 minutes sous une pression de 3 bars) sur des particules de taille de 50 mm
 - soit par tout autre système de traitement thermique reconnu comme équivalent et agréé
- ➡ Est inséré un point 7 bis précisant que les coproduits animaux de mammifères (visés par la décision 96/449/CE du 18/07/96) sont, quant à eux, obligatoirement transformés par traitement thermique intégrant les paramètres minimaux d'au moins 133°C pendant 20 minutes sous une pression de 3 bars pour des particules maximales de 50 mm (conformément à ladite décision).

Ainsi, concernant les coproduits de mammifères :

- ↳ L'ensemble des **matières à haut risque valorisables et à faible risque valorisables** sont obligatoirement traités selon les paramètres :133°C, 20minutes, 3bars et particules 50 mm et les produits finis doivent satisfaire aux obligations de résultats microbiologiques.
- ↳ En revanche, **les matières à haut risque à incinérer** sont :
 - traités :
 - soit par chauffage (133°C, 20 minutes, 3 bars)
 - soit par des systèmes alternatifs de traitement thermique respectant des exigences de tailles de particules, de température et de temps (conformément à la décision 94/382/CE du 27/06/94).
 - et incinérées conformément à l'arrêté du 28/06/96.

Par ailleurs, l'ensemble des farines de viande et d'os en stock à la date fixée pour le traitement à 133°C – 20 minutes – 3 bars – particules 50 mm a fait l'objet d'un retraitement appliquant ces paramètres ou, le cas échéant, d'une destruction, la décision quant à ces deux alternatives ayant été laissée au choix des industriels.

De plus, pour les établissements n'étant pas équipés au 11 février 1998 des matériels nécessaires à la transformation selon les quatre paramètres précités, les farines produites jusqu'à la mise en conformité de ces établissements ont été :

- soit stockées en attente d'un retraitement sur place
- soit dirigées vers un établissement assurant le traitement conforme,
- soit incinérées.

Ainsi, toutes les farines de viandes et d'os issues de mammifères n'ont, à partir du 11 février 1998, été commercialisées qu'après obligation de traitement thermique conforme à la décision 96/449/CE.

Bien entendu, tous ces produits ne restent autorisés que pour les espèces non herbivores (porcs, poissons, volailles, chiens, chats...)

II-/ MESURES RELATIVES A L'UTILISATION DES FARINES DE VIANDES ET D'OS DANS L'ALIMENTATION ANIMALE

1990

- **L'ESB devient une préoccupation européenne majeure.**

L'Union européenne s'aperçoit que le Royaume-Uni a vendu à d'autres Etats membres des FVO susceptibles d'être contaminés.

MESURES PRISES PAR LA FRANCE :

Compte tenu :

- du fait que la consommation de certaines protéines d'origine animale par les animaux de l'espèce bovine comporte un risque potentiel de transmission de l'agent de l'ESB
- et de l'avis de la Commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale du 28/06/90 indiquant qu'il convient d'éviter l'emploi de farines de mammifères dans l'alimentation des bovins

les pouvoirs publics prennent des dispositions relatives à l'interdiction de l'emploi de certaines protéines d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés aux animaux de l'espèce bovine afin de rompre toute possibilité de recyclage de l'agent de l'ESB dans l'espèce bovine par voie alimentaire.

➡ *Arrêté du 24/07/90 paru au JORF le 11/08/90*

L'emploi des FVO et des protéines d'origine animale, excepté les protéines issues des produits laitiers, des ovoproduits, des poissons ou des animaux marins, est interdit pour l'alimentation ou la fabrication d'aliments destinés aux bovins.

➡ *Arrêté du 26/09/90 paru au JORF le 7/10/90*

Cet arrêté modifie l'arrêté précédent en précisant que l'exception à l'interdiction d'utiliser des protéines d'origine animale dans l'alimentation ou la fabrication d'aliments destinés aux bovins :

- est étendue aux protéines issues des volailles
- et que l'ensemble de ces protéines doit faire l'objet d'une collecte, d'un traitement et d'un stockage séparés.

La Commission européenne, quant à elle, n'imposera l'interdiction d'utiliser des protéines de mammifères dans l'alimentation des ruminants qu'en 1994.

1994

• **Possibilité de transmission de l'ESB aux ovins et caprins : suppression des FVO pour les ruminants**

Fin 1993, des chercheurs britanniques publient la réussite de l'inoculation expérimentale de l'agent de l'ESB aux petits ruminants. Cela signifie que cet agent peut franchir la barrière d'espèce assez facilement. Par ailleurs, d'autres expériences scientifiques ultérieures ont montré que les ovins seraient susceptibles d'être expérimentalement atteints d'ESB par contamination orale en présentant des symptômes identiques à ceux de la tremblante.

Enfin, bien que les FVO de ruminants aient bien été identifiées comme unique source potentielle des agents provoquant les encéphalopathies spongiformes chez les espèces sensibles, la distinction entre les FVO de ruminants et celles provenant d'autres espèces de mammifères se révèle mal aisée lors des contrôles effectués sur les aliments par les pouvoirs publics.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION EUROPEENNE :

➔ *Décision n°94/381/CE du 27/06/94 paru au JOCE le 7/07/94*

- Interdiction, pour l'ensemble des Etats-membres, d'utiliser des protéines issues de mammifères dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés à tous les ruminants, ovins et caprins inclus.
- Néanmoins, les Etats membres qui sont en mesure de faire appliquer un système permettant de différencier les protéines issues de ruminants de celles issues d'autres espèces de mammifères peuvent utiliser ces dernières dans l'alimentation animale.

➔ *Décision n°94/474/CE du 27/07/94 paru au JOCE le 29/07/94*

- Possibilité, pour le Royaume-Uni, d'expédier vers les autres Etats-membres, des viandes bovines fraîches non désossées à la condition qu'elles proviennent de troupeaux n'ayant présenté aucun cas d'ESB au cours des 6 années précédentes.

➔ *Décision n°94/794/CE du 14/12/94 paru au JOCE le 17/12/94*

Cette décision modifie la précédente en indiquant que seules peuvent être expédiées, à partir du Royaume-Uni :

- des viandes bovines fraîches à la condition qu'elles proviennent d'animaux nés après le 1^{er}/01/92 ou de troupeaux n'ayant présenté aucun cas d'ESB au cours des 6 années précédentes
- et des viandes bovines fraîches désossées sous forme de muscle, débarrassées des tissus adhérents (y compris tissus nerveux et lymphatiques apparents) quand elles proviennent de bovins nés avant le 1^{er}/01/92 et ayant séjourné dans une exploitation où un ou plusieurs cas d'ESB ont été confirmés au cours des 6 années précédentes.

Ces deux dernières décisions (offrant la possibilité d'introduction de viandes bovines britanniques non désossées) induisent la fabrication, par les Etats-membres, de FVO à partir des coproduits de bovins britanniques, mais à la condition :

- ↳ que ces FVO ne soient pas destinées à l'alimentation des ruminants
- ↳ et qu'elles soient fabriquées, à compter du 1/01/95, conformément à la *décision n°94/382/CE du 27/06/94 paru au JOCE le 7/07/94* (voir la rubrique « transformation et traitement des coproduits animaux »).

Cette possibilité se poursuivra jusqu'au 22/03/96, date de l'embargo total français sur les viandes et les produits à base de viande britanniques (sachant que l'embargo concerne également les bovins vivants : voir sous la rubrique relative aux « prescriptions réglementaires prises en matière de santé animale », le paragraphe : « 1996 »).

MESURE PRISE PAR LA FRANCE :

➔ *Arrêté du 20/12/94 paru au JORF le 5/01/95*

L'interdiction de l'emploi des FVO dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinée aux bovins est étendue à l'ensemble des ruminants, domestiques comme sauvages.

1995

Les données scientifiques sur l'infectiosité des tissus animaux laissent apparaître clairement que le lait et les produits laitiers ne présentent pas de risque vis-à-vis de l'ESB.

➔ *Décision n°95/60/CE du 6/03/95 paru au JOCE le 11/03/95*

Elle lève l'interdiction d'utiliser des FVO de mammifères dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés à tous les ruminants au lait (et autres produits comme la gélatine, le plasma desséché et autres produits sanguins)

1996

- **Annonce officielle britannique**

Suite au recensement de 10 cas de la forme atypique de maladie de Creutzfeldt-Jacob (MJC), le ministre britannique de l'Agriculture annonce, le 20 mars, l'émergence d'une forme nouvelle de MJC pour laquelle une origine bovine ne peut être exclue.

Avril 96 :Création d'un comité interministériel d'experts sur les ESST (Encéphalopathies Subaiguës Spongiformes Transmissibles) par arrêté du Premier ministre le 17/04/96, présidé par le Docteur Dominique DORMONT, chef de service de neuro-virologie du service des armées du CEA. Cette instance de conseil spécialisé remet des avis scientifiques recommandant les mesures à

mettre en œuvre pour protéger la santé publique sur lesquels s'appuient les pouvoirs publics préalablement à toute modification de la réglementation.

(Voir la rubrique relative aux « prescriptions réglementaires sur la protection du consommateur pour connaître les avis scientifiques émis par ce comité en matière de matériels spécifiés à risques).

Juillet 96 :

- ↳ l'arrêté du 24/07/90 interdisait l'emploi de protéines d'origine animale pour l'alimentation ou la fabrication d'aliments destinés aux bovins, excepté les protéines issues des produits laitiers, des ovoproduits et des poissons.
- ↳ l'arrêté du 20/12/94 étendait l'interdiction de l'emploi de ces mêmes protéines d'origine animale à l'ensemble des ruminants, domestiques et sauvages.

➡ *Arrêté du 8/07/96 paru au JORF le 11/07/96*

Il interdit la présence de toute protéine d'origine animale, quelle qu'elle soit à l'exception des protéines issues du lait et des produits laitiers, dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés aux ruminants quel que soit leur âge.

Ainsi, la modification porte sur le retrait de la dérogation relative aux ovoproduits et aux poissons.

III-/ MESURES RELATIVES AUX ECHANGES ET AUX IMPORTATIONS D'ALIMENTS OU DE PRODUITS ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Avant 1990

- **Un cadre réglementaire stable entre 1964 et 1980.**

➔ *Arrêté du 8/04/64 paru au JORF le 12/05/64*

Il interdit l'importation en France et dans les DOM-TOM, des farines et poudres de viandes et abats impropres à la consommation humaine, ainsi que les cretons (protéines issues de la fusion des graisses animales). Néanmoins, l'arrêté prévoit la possibilité de déroger à cette interdiction sous certaines conditions qui seront fixées 16 ans plus tard, en 1980.

➔ *Avis aux importateurs du 3/04/80*

Il fixe les conditions des dérogations envisageables. Les farines et poudres de viandes, d'abats et de cretons doivent fournir :

- des garanties d'inspection aux frontières (examen effectué par le vétérinaire inspecteur du bureau des douanes d'entrée en France)
- et des garanties de méthodes de traitements thermiques (en chaleur humide à au moins 120°C pendant au moins 1 heure ou en chaleur sèche à 110°C pendant au moins 4 heures) ou, à défaut, des garanties de stérilisation à obtenir en France, par un acheminement direct vers l'une des usines agréées pour recevoir des farines importées.

- **Introduction de produits potentiellement contaminés depuis le Royaume-Uni**

En 1988, les chercheurs britanniques confirment que la transmission de l'ESB est liée à la consommation de FVO contaminés.

MESURES PRISES ALORS PAR LA FRANCE :

➔ *Avis aux importateurs du 13/08/89*

Interdiction d'introduction, sur le territoire français, de farines de sang, de farines et poudres de viandes d'abats et d'os, et de cretons, originaires du Royaume-Uni, en vue de la fabrication d'aliments destinés aux ruminants.

Néanmoins, des autorisations ponctuelles délivrées par les services vétérinaires départementaux restent possibles sous réserve que ces produits soient à destination d'usines spécialisées pour l'alimentation des animaux monogastriques dans lesquelles aucune fabrication d'aliments pour ruminants n'est mise en œuvre. La dernière autorisation accordée dans ce cadre intervient en février 1990.

➔ *Avis aux importateurs du 15/12/89*

L'interdiction est étendue aux produits précités en provenance ou originaires de République d'Irlande.

(A noter qu'un avis ultérieur du 17/03/93, pris en conformité avec la directive 92/118/CEE, ré-autorisera l'importation dérogatoire des FVO depuis la République d'Irlande).

1990

En 1990, les experts de l'Organisation Mondiale de la Santé classent les tissus bovins selon 4 catégories, en fonction de leur degré d'infectiosité potentielle : cela devient les Abats Spécifiés Bovins (ASB) désormais désignés par la réglementation dans la catégorie des « matériels à risque spécifiés » (ou MRS) incluant d'une part les tissus bovins et d'autre part les tissus ovins et caprins.

(Voir sous la rubrique relative aux « prescriptions réglementaires sur la protection du consommateur » les points suivants : « premières définitions des matériels à risque spécifiés chez les bovins : d'avril à septembre 1996 » et « évolutions ultérieures de la définition des matériels à risque spécifiés chez les bovins » pour connaître l'évolution précise de la réglementation en matière de MRS. Y figure également un tableau synthétique des MRS).

➔ *Décision n°90/200/CEE du 9/04/90 publiée au JOCE le 25/04/90*

Interdiction, pour le Royaume-Uni, d'expédier vers les autres Etats-membres, les tissus et organes suivants provenant de bovins et destinés notamment à un usage d'alimentation animale : cervelle, moelle épinière, thymus, amygdales, rate et intestins pour les ASB et tissus placentaires, culture de cellules, sérums, pancréas, glandes surrénales, testicules, ovaires, hypophyse et tissus lymphoïde.

1993

➔ *L'avis aux importateurs du 17/03/93 pris en conformité avec la directive 92/118/CEE*

Il ré-autorise l'introduction, sur le territoire français, des FVO depuis la République d'Irlande, en vue de la fabrication d'aliments destinés aux animaux monogastriques.

1995

➔ *Arrêté du 25 septembre 1995 paru au JORF le 21/10/95*

↳ Cet arrêté définit les conditions sanitaires régissant les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne des produits cités en son annexe I, comprenant notamment :

- les aliments pour animaux préparés à partir des matières à faible risque
- les protéines animales transformées destinées à l'alimentation animale
- et les matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour les animaux.

↳ et fixe, en son annexe II, des conditions sanitaires spécifiques aux échanges intracommunautaires de certains types de produits comme :

- le lait, les produits à base de lait et le colostrum non destinés à la consommation humaine (chapitre I^{er})
- les aliments pour animaux préparés à partir de matières à faible risque (chapitre IV)
- les os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), les cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), les onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglon) (chapitre V)
- les protéines animales transformées et produits renfermant des protéines animales transformées destinés à l'alimentation animale (chapitre VI)
- les matières premières fraîches destinées à la fabrication d'aliments pour animaux et de produits pharmaceutiques ou techniques (chapitre IX).

1996

MESURES COMMUNAUTAIRES :

- ➔ *Décision n° 96/239/CE du 27/03/96 publiée au JOCE le 28/03/96 modifiée par la décision n° 96/362/CE du 11/06/96 publiée au JOCE le 12/06/96*

Interdiction, pour le Royaume-Uni, d'expédier vers les Etats membres et les pays-tiers, notamment des produits obtenus à partir de bovins abattus au Royaume-Uni, susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire animale (à l'exception de certains produits fixés en annexe).
(L'interdiction porte également sur les bovins vivants et les viandes de bovins britanniques : voir les rubriques relatives aux « prescriptions réglementaires prises en matière de santé animale » et celles prises sur la « Protection du consommateur »).

MESURES PRISES PAR LA FRANCE :

Mars 96 : Embargo total sur les bovins vivants, les viandes fraîches et les produits préparés à partir de viandes bovines, en provenance du Royaume-Uni, mis en place le lendemain de l'annonce britannique (*arrêté du 21/03/96 paru au JORF le 22/03/96*).

(Voir les rubriques relatives aux « prescriptions réglementaires prises en matière de santé animale » et celles prises sur la « Protection du consommateur » pour connaître le détail des prescriptions réglementaires de cet arrêté).

Septembre 96 :

- ➔ *Arrêté du 10/09/96 paru au JORF le 12/09/96 (suspendant la mise sur le marché et la mise à la consommation de certains tissus animaux issus de ruminants et de produits les incorporant)*

- ↳ (Article 3) Les échanges intracommunautaires, les importations et les exportations de tout produit, en vue de l'alimentation animale et incorporant l'un ou l'autre des tissus suivants, en l'état ou après transformation, sont suspendus :
 - l'encéphale, la moelle épinière et les yeux
 - des bovins âgés de plus de 6 mois et des ovins et caprins âgés de plus de 12 mois.

➡ *Arrêté du 10/09/96 paru au JORF le 12/09/96 (relatif aux conditions sanitaires régissant la commercialisation et l'importation des aliments pour animaux et modifiant l'arrêté du 25/09/95 relatif aux conditions sanitaires régissant les échanges intracommunautaires de certains produits d'origine animale)*

- ↳ Interdiction de commercialisation d'aliments pour animaux ou d'ingrédients (matières premières) pour aliments, contenant des matières à haut risque à incinérer et des MRS.
- ↳ Ajout d'une mention complémentaire sur les documents d'accompagnement des aliments pour animaux et des ingrédients entrant dans leur composition en provenance d'autres Etats membres et de pays tiers, indiquant l'absence des produits interdits (matières à haut risque à incinérer et MRS).
- ↳ Indication des termes « contient des protéines interdites pour l'alimentation des ruminants » sur le document d'accompagnement des ingrédients (pour aliments des animaux issus de la transformation de coproduits d'animaux à sang chaud) interdits pour l'alimentation des ruminants ou la fabrication d'aliments pour ruminants.

➡ *Arrêté du 10/09/96 paru au JORF le 12/09/96 (fixant une condition sanitaire complémentaire pour l'introduction en France de certains tissus nerveux de ruminants)*

- ↳ Ajout d'une mention complémentaire obligatoire sur les documents d'accompagnement de tout produit d'origine animale en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, indiquant l'absence de MRS dans le lot concerné.

Néanmoins, des dérogations à ces arrêtés de 1996 sont accordées à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie (pays indemnes d'ESB) par *arrêtés* :

➡ *Arrêté du 10/09/96 paru au JORF le 12/09/96 portant dérogation particulière pour l'introduction en France et la mise sur le marché de divers produits originaires de Nouvelle-Zélande*

➡ *Arrêté du 10/09/96 paru au JORF le 12/09/96 portant dérogation particulière pour l'introduction en France et la mise sur le marché de divers produits originaires d'Australie*

1997

➡ *Arrêté du 31/10/97 paru au JORF le 8/11/97*

Les tissus, en l'état ou après transformation, incorporés aux produits destinés à l'alimentation animale et concernés par l'interdiction d'échanges intracommunautaires, d'importations et d'exportations sont étendus :

- au crâne (y compris l'encéphale et les yeux), amygdales et moelle épinière des bovins âgés de plus de 12 mois et des ovins et caprins âgés de plus de 12 mois
- et à la rate des ovins et caprins.

Des dérogations particulières sont encore accordées à l'Australie et à la Nouvelle Zélande, après justification d'une situation sanitaire permettant de reconnaître leur territoire indemne d'ESST.

1998

➡ *Arrêté du 16/02/98 publié au JORF le 22/02/98*

↳ Fixe une condition sanitaire complémentaire pour l'introduction en France de certains tissus de ruminants (mise à jour des produits interdits en fonction de l'évolution de la liste des MRS).

➡ *Arrêté du 9/11/98 paru au JORF le 22/11/98 (suspendant la mise sur le marché de certains tissus animaux issus de ruminants et de produits les incorporant)*

↳ (Article 1^{er}) Mise à jour des MRS interdits à l'importation, l'exportation, aux échanges intracommunautaires, à la mise sur le marché et à la cession à titre gratuit

➡ *Arrêté du 9/11/98 publié au JORF le 3/12/98 (modifiant l'arrêté du 10/09/96 relatif aux conditions sanitaires régissant la commercialisation et l'importation des aliments pour animaux et l'arrêté du 25/09/95 relatif aux conditions sanitaires régissant les échanges intracommunautaires de certains produits d'origine animale)*

↳ Interdiction de commercialisation, d'introductions et d'importations d'aliments pour animaux ou d'ingrédients (matières premières) pour aliments, contenant des matières à haut risque à incinérer et les MRS (intégrant les dernières mises à jour).

↳ Ajout d'une nouvelle mention complémentaire sur les documents d'accompagnement des aliments pour animaux et des ingrédients entrant dans leur composition en provenance d'autres Etats membres et de pays tiers, indiquant l'absence des produits interdits (matières à haut risque à incinérer et MRS).

↳ Indication des termes « est constitué de produits protéiques interdits pour l'alimentation des ruminants » sur le document d'accompagnement des ingrédients pour aliments des animaux interdits dans l'alimentation des ruminants.

Des dérogations particulières sont encore accordées à l'Australie et à la Nouvelle Zélande, après justification d'une situation sanitaire permettant de reconnaître leur territoire indemne d'ESST.